

**Arrêté du SG du 30 octobre 2009 fixant le montant de la participation au coût des repas servis aux membres des cabinets du ministère de la justice et des libertés et du secrétaire général du ministère de la justice et des libertés**

NOR : JUSA0924737A

Le secrétaire général du ministère de la justice et des libertés,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2003 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la direction de l'administration générale et de l'équipement du ministère de la justice ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 21 octobre 2009,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

La participation au coût de repas servis aux membres des cabinets du ministère de la justice et des libertés et du secrétaire général du ministère de la justice et des libertés est fixée pour la formule dite « repas » à six euros. Cette formule comprend une entrée, un plat, un dessert et une boisson.

Article 2

La participation au coût de repas servis aux membres des cabinets du ministère de la justice et des libertés et du secrétaire général du ministère de la justice et des libertés est fixée pour la formule dite « snack » à trois euros. Cette formule comprend une salade ou un sandwich, un dessert et une boisson.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 30 octobre 2009.

*Le secrétaire général du ministère  
de la justice et des libertés,*

G. AZIBERT